

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 5 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CGP INDUSTRIE

Avenue de la Gare-Parent
BP 3
63114 Coudes

Références : 20230330-RAP-63-470-inspection_CGP_Cébazat

Code AIOT : 0016300070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement CGP INDUSTRIE implanté Zone Industrielle de Ladoux Rue Verte 63118 Cébazat. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une opération coup de poing régionale sur le stockage et l'utilisation de produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CGP INDUSTRIE
- Zone Industrielle de Ladoux Rue Verte 63118 Cébazat
- Code AIOT : 0016300070
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'établissement CGP Industrie de Cébazat est l'enduction de sauces de couchage sur des bobines de papier à l'aide d'une machine à enduire appelée « coucheuse ». Cela permet de proposer des solutions d'emballage innovantes avec de hautes tenues mécaniques. Les sauces sont réalisées en phase aqueuse dans des cuves de 1000 l sous agitation dans une salle réservée. Elles sont composées de charges minérales, de latex naturel ou synthétique, d'additifs (dispersants, anti-mousses, colorants, etc.) et occasionnellement d'émulsions de silicone.

Une fois enduit, le papier est séché à travers 5 fours consécutifs de 5 m de long chacun.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente visite DREAL de 2021,
- le stockage et l'utilisation des produits chimiques,
- prélèvements en eau et suivi des rejets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'usine CGP de Cébazat utilise globalement peu de substances présentant des mentions de danger. A noter la capacité de rétention insuffisante au regard de la quantité de produit entreposée à

proximité de la station de traitement des effluents (liant et microsphères – produit sans mention de danger).

Des progrès ont été faits en matière de réduction de la consommations d'eau. Le suivi de cette consommation doit toutefois se faire de façon mensuelle de sorte à détecter le plus vite possible toute dérive.

Un porter à connaissance est à transmettre à M. le préfet concernant l'évolution de la capacité de production et les différents changements intervenus au sein de l'usine depuis l'arrêté d'autorisation du 18 mars 2015, dont la présence d'un troisième rejet d'eaux pluviales.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2023, article R511-9
Thème(s) : Autre, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume de transformation de papier autorisé est de 60 t/j.
Constats : Volume d'activité au titre de la rubrique 2445 (transformation de papier) de l'ordre de 74 t/j au lieu de 60 t/j. Un porter à connaissance est à transmettre à M. le préfet au sujet de cette augmentation de capacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Désenfumage et cantonnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 73.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage et cantonnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments conformes aux normes en vigueur permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. Ces commandes manuelles sont conformes aux normes en vigueur et facilement accessibles depuis les issues du bâtiment. De plus, un dispositif par fusible doit déclencher automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées.
Les différents halls sont délimités par des écrans de cantonnement DH30. Les écrans de cantonnement sont des séparations verticales placées en sous-face de la toiture ou du plafond de façon à s'opposer à l'écoulement de la fumée et des gaz de combustion. La hauteur des écrans est de 2 m. La surface d'un cantonnement ne peut excéder 1600 m ² .
Constats : Constat lors de la dernière inspection DREAL en 2021 : L'exploitant a recoupé son usine en 9 halls de manière à respecter la surface maximale de cantonnement de 1600 m ² : le plus grand est le hall 5 qui a une surface de 1450 m ² . Du sol, l'inspecteur n'a pu observer la parfaite étanchéité de ceux-ci au niveau de la toiture ou des passages de câbles ou de tuyauteries. L'exploitant devra justifier que ceux-ci sont bien DH30. Par ailleurs l'écran de cantonnement au niveau du hall 1 n'a qu'1 m de hauteur. L'exploitant a répondu qu'un devis avait été demandé mais qu'aucune suite n'avait été donnée. La non conformité est maintenue et il est attendu que l'exploitant propose une solution de remise en conformité. La question de la hauteur insuffisante du cantonnement du hall 1 peut sans doute être traitée par une augmentation de la hauteur de l'écran de cantonnement sur toute sa longueur, excepté au niveau du passage de matériel sur la mezzanine, pour lequel une solution de type rideau d'eau est envisageable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Étiquetages visibles sur les contenants commerciaux du peroxyde d'hydrogène utilisé sur la station de traitement des effluents avec mentions d'avertissement, de danger et conseils de prudence. Présence d'un bidon de soude de quelques litres placé dans un récipient en plastique faisant office de rétention au niveau de la station de traitement des effluents, rendant l'identification du produit malaisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : La Fiche de données de sécurité (FDS) du peroxyde d'hydrogène utilisée à la station de traitement des effluents a été examinée (émise le 25 août 2020). Les FDS sont disponibles sur le réseau informatique de l'usine et sont mises à disposition des employés sous forme simplifiée. La FDS du peroxyde d'hydrogène prévoit une température de stockage recommandée comprise entre 15 et 25°C. Celle-ci n'est pas forcément respectée tout au long de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats :
Le site est sur rétention déportée avec caniveaux de collecte des produits répandus et capacités associées. L'exploitant évalue le volume susceptible d'être ainsi collecté à 30 m ³ (caniveaux compris). Le volume de produit stocké en GRV sur la zone mitoyenne de la station de traitement des effluents était largement supérieur à 30 m ³ le jour de l'inspection (présence de 26 GRV de liants et 104 GRV de microsphères).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : La capacité de rétention formée par les caniveaux et les capacités enterrées associées ne fait pas l'objet de vérifications particulières quant à son étanchéité. Ce dispositif n'est pas muni de dispositif d'obturation. Le produit éventuellement collecté doit être pompé pour être évacué. L'exploitant utilise toutefois peu de produits chimiques avec mentions de dangers et les installations sont à l'intérieur, donc non soumises aux eaux de pluie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 7.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Peu de produits chimiques avec mentions de dangers utilisés. Toutefois, la FDS de l'eau oxygénée identifie des possibilités de réactions dangereuses avec différents types de substances qu'il convient de prendre en compte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Connaissance en temps réel de la quantité de produits stockés sur site (base de données) et extraction excel de cet inventaire, chaque 30 novembre. L'exploitant indique que les stocks de substances varient très peu au cours de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;• ...
Constats : Présence d'une consigne affichée en atelier concernant d'éventuels déversements de produits chimiques. Consigne unique pour l'ensemble des produits présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats :
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un compteur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif n'est pas relevé mensuellement, mais annuellement. La quantité d'eau prélevée sur 2022 est de 4384 m ³ (eau du réseau eau potable uniquement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Protection du réseau d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : Un clapet a été identifié sur le plan présenté lors de la visite. Ce dispositif est situé au niveau du branchement de l'usine sur le réseau public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance des décanteurs-séparateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, rejets d'eau pluviale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.
Constats :
Les différents séparateurs hydrocarbures sont curés annuellement par la société Valvert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : valeur limite de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, rejets d'eau pluviale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6.)
Paramètre / Valeur limite MEST / 100 mg/l DBO5 / 100 mg/l DCO / 300 mg/l Hydrocarbures totaux / 10 mg/l
Constats : Les normes de rejet de l'arrêté sont respectées sur les 3 rejets eaux pluviales du site. A noter toutefois que les normes de la convention de rejet signée avec la collectivité ont été sévérisées et ne sont pas respectées (ex. 35 mg/l pour les matières en suspension dans la convention pour une norme à 100 mg/l dans l'arrêté). A noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2015 ne fait apparaître que 2 points de rejets. Ce 3ème point de rejet est à intégrer dans le porter à connaissance évoqué précédemment concernant l'augmentation de capacité de production de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet